

Viels - Maisons

NOTE D'INFORMATIONS



Le brûlage à l'air libre des déchets verts ou autres : c'est interdit !

Pour une parfaite entente de voisinage et pour le respect de tous, le brûlage des déchets verts, branches, tonte de gazon etc... par les particuliers et les professionnels est **INTERDIT**.



Deux solutions vous sont offertes :

- Déposer les déchets verts en déchetterie
- Les utiliser en paillage ou en compost individuel

Brûler ses déchets verts ou autres à l'air libre peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

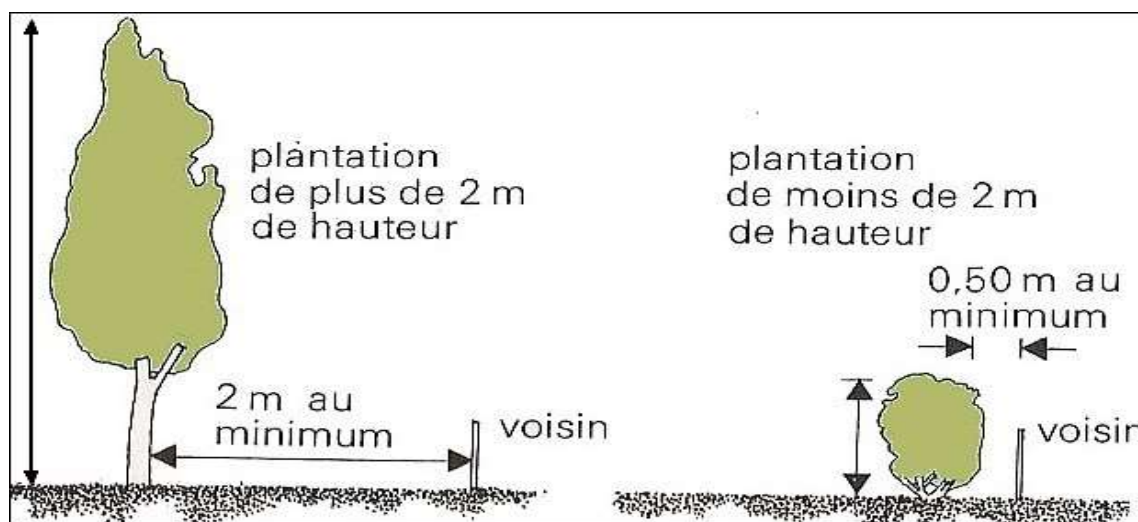
ELAGAGE DES HAIES, ARBRES ET ARBRUSTES

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Pour **éviter les conflits de voisinage**, le Code civil impose en fonction des **distances de plantation** par rapport aux fonds (terrain) voisins, certaines règles concernant la hauteur des arbustes, arbres et haie séparatives. L'objectif est d'éviter de faire de l'ombre au voisin ou qu'il ait à ramasser les feuilles et fruits tombés de l'arbre dans son jardin, voire même que l'arbre endommage la clôture en cas de chute.

Sachez que par défaut, l'[article 671](#) du Code civil fixe les règles suivantes. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les textes. Cette **distance** est de :

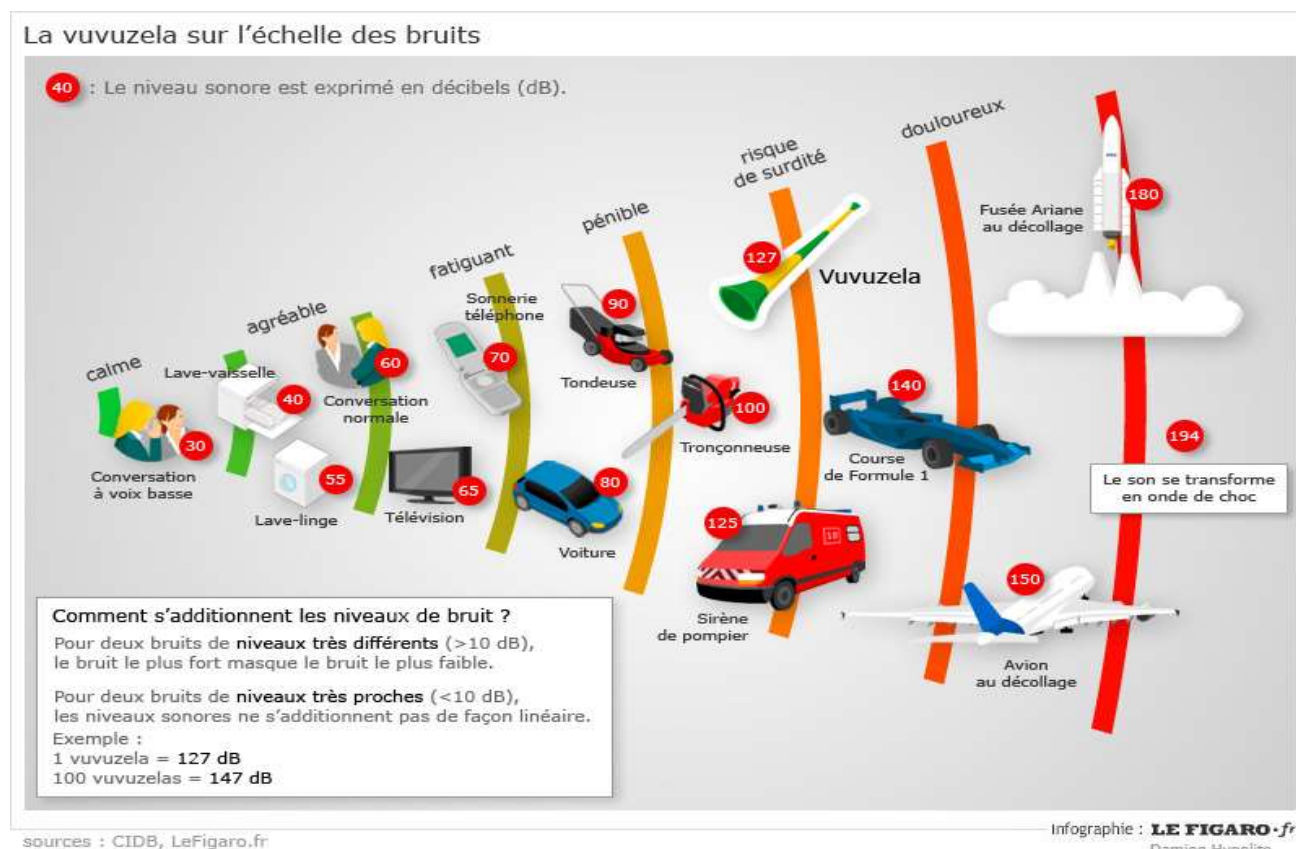
- **2 mètres** de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la **hauteur dépasse 2 mètres** ;
- **50 cm** de la clôture à l'axe des plantations dont la hauteur est **inférieure à 2 mètres**.



BRUIT DE VOISINAGE

Il est important de respecter la tranquillité d'autrui. Les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage bruyants ne sont autorisés que :

- ✓ les jours ouvrables de **8h30 à 12h00** et de **14h00 à 19h00**
- ✓ les samedis de **9h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**
- ✓ les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**



VOS TRAVAUX

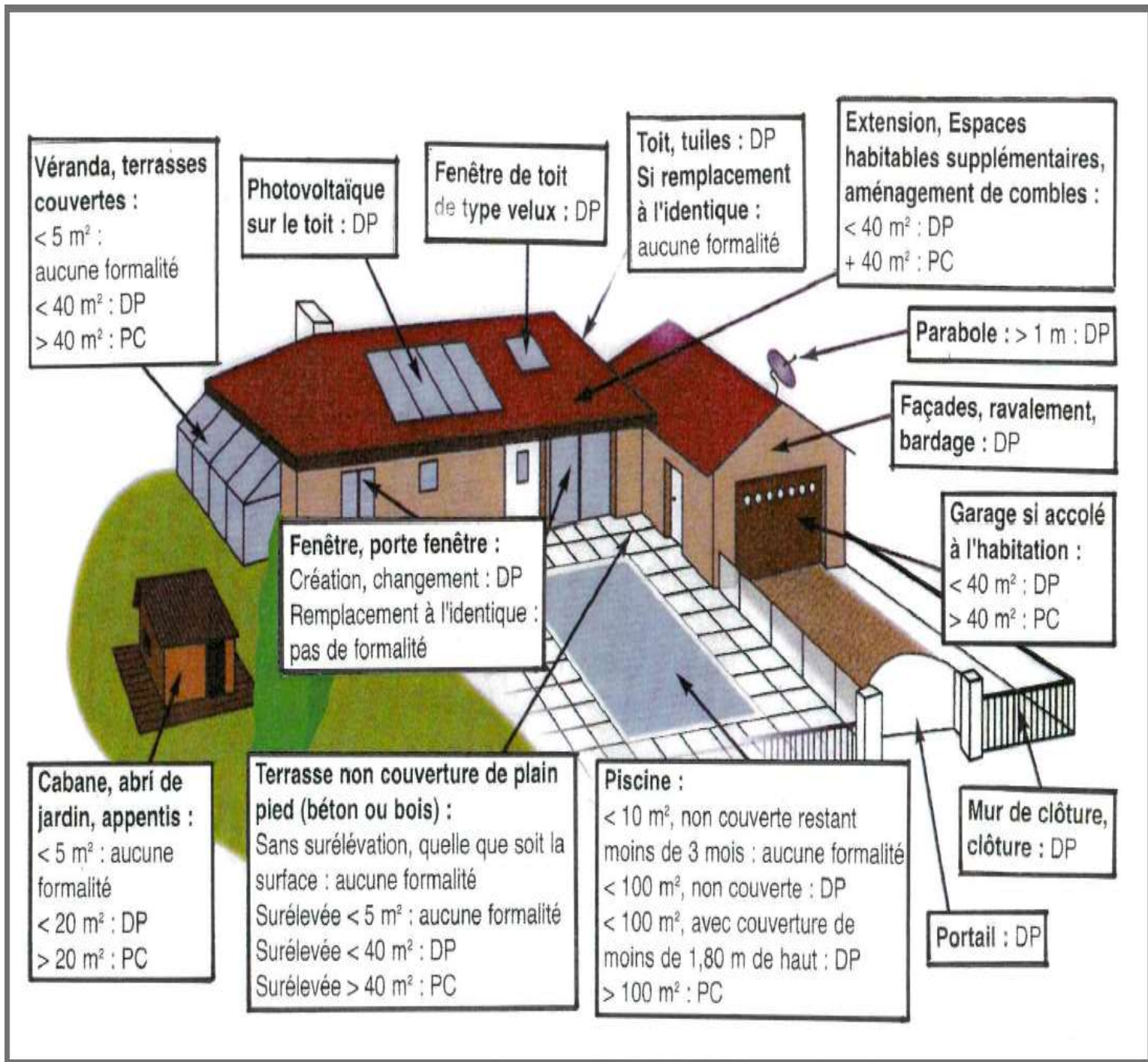
Nous vous rappelons que tous les travaux extérieurs, modification de façade, clôture, terrasse et abri de jardin concernant vos habitations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- Les dossiers de demande sont à retirer en mairie (déclaration préalable délai d'instruction 1 mois, si périmètre monument historique 1 mois supplémentaire) et pour les permis de construire délai d'instruction 3 mois.
- Retourner en mairie en 5 exemplaires pour les PC et 3 exemplaires pour les DP

Il est important de respecter cette réglementation, faute de quoi vous seriez en infraction avec le Code de l'urbanisme.

DP (déclaration préalable) cerfa N°13703*05

PC (Permis de construire) cerfa N°13406*02



< Inférieur à...

> supérieur à...